



Le Plessis-Pâté

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DU PLESSIS-PATE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 novembre à 20 heures, les membres du Conseil municipal de la commune du Plessis-Pâté se sont réunis sur convocation qui leur a été adressée par le Maire et sous sa présidence, conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales, le

Date d'affichage de la convocation : 10 novembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de conseillers votants : 17

Etaient présents : Sylvain Tanguy, Sylvie Barusseau, Patrick Reteau, Pascale Roquesalane, Claude Bourges, Hélène Merienne, Cédric Ruffiot, Martine Bardin, Vincent Boudry, Laurence Camera, Cécile Echelard, Sonia Fizelle, Patrick Moriaux, Sylvie Pietri, Patrick Wunderle

Absents ayant donné pouvoir : Sandra Casério à Sonia Fizelle, Josette Lacam à Martine Bardin

Absents : Pascal Gouzènes, Roger Baku Maduda, Sylvain d'Amico, Patrick Djodi, Sylvain Gilibert, Laetitia Guerreiro, Daniel Lemaire, Jenna Catinot, Paulin Murhula, Murielle Thebault

Madame Barusseau a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 66/2025

**INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DECLARATION PREALABLE
POUR LES DIVISIONS FONCIERES**

Rapporteur : Patrick RETEAU

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L115-3, L421-4 et R115-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 avril 2024,

CONSIDERANT que le nombre de lots créés et les travaux qu'ils impliquent peuvent porter atteinte au caractère naturel des espaces, à la qualité des paysages ou au maintien des équilibres biologiques,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en oeuvre le contrôle des divisions foncières sur la commune afin de protéger la qualité du paysage,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

DECIDE de soumettre à déclaration préalable, conformément à l'article L421-4 du Code de l'urbanisme, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

DIT qu'il sera opposé un refus à toutes demandes de déclaration préalable de division, si par l'importance de la division, les travaux engendrés ou le nombre de lots portent gravement atteinte au caractère naturel des espaces, à la qualité des paysages ou au maintien des équilibres biologiques.

DECIDE que l'obligation de déclaration préalable pour les divisions foncières s'applique sur les zones UAa, UAb, UAc, UB1, UB2, UB3, UB4, UIa, UIb, UIc, UIe, UIc, UIt, UIt*, Ud, UVf, UVu, Ue, UM, AU1a, AU1b, AU1c, AU1h, AU2, AU3 conformément au plan annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. Mention en sera publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

DIT qu'une copie en sera adressée sans délai au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

Ainsi délibéré.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Date de l'affichage en Mairie de la liste des délibérations examinées en séance :

Date de la télétransmission de la présente délibération au contrôle de légalité :

Date de la publication électronique de la présente délibération :

Le Maire

Sylvain TANGUY

